



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (CCT RA Echafaudages)

Prorogation et modification du 14 octobre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 30 juin 2009 et du 8 octobre 2013¹, qui étendent la convention collective de travail pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (CCT RA Echafaudages), est prorogée.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 2009, mentionné sous chiffre I, est modifié comme suit:

Art. 3

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des cotisations (art. 3.2 CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

¹ FF 2009 4869, 2013 7767

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

14 octobre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr